



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L' AISNE

ORIGINAL

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement

Réf n°: 9316

IC/2010/001

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1998 modifié, autorisant la Sàrl LDP à exploiter un élevage de poulettes de ponte sur le territoire de la commune de GRICOURT, «Hameau de Fresnoy-le-Petit» au lieudit «La Vallée Chottin»

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural ;

VU la directive 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 modifié établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R.512-45 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° LE/2009/099 du 30 juin 2009 relatif au quatrième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral N° IC/98/119 du 24 novembre 1998 autorisant l'exploitation d'un élevage avicole de 100000 poulettes de ponte de plus d'un mois en présence simultanée par l'EARL CARLIER sur le territoire de la commune de GRICOURT au lieudit « la Vallée Chottin » ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 16 février 2001 à l'EARL CARLIER pour un stockage de gaz combustible liquéfié de 12,5 tonnes rue Edgard et Marie-Poëtte, Fresnoy-le-Petit sur le territoire de la commune de GRICOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2004/136 du 29 septembre 2004 fixant des prescriptions complémentaires afin de limiter les nuisances relatives à la prolifération de mouches occasionnée par l'élevage de 100000 poulettes de l'EARL CARLIER sur la commune de GRICOURT au lieudit « la Vallée Chottin » ;

VU le récépissé de déclaration de changement de raison sociale n° RD/2006/099 délivré le 27 juillet 2006 à la SA CARLIER PRODUCTION anciennement EARL CARLIER pour l'élevage avicole sis à hameau de Fresnoy-le-Petit à GRICOURT au lieudit « la Vallée Chottin » ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° RD/2009/123 délivré le 7 septembre 2009 à la Sarl LDP sise 21 bis rue d'Orchies à TEMPLEUVE (59242), pour la reprise à compter du 1^{er} août 2009 de l'élevage de poulettes de ponte précédemment exploité par la société SA CARLIER PRODUCTION au hameau de Fresnoy-le-Petit, lieudit « la Vallée Chottin » sur le territoire de la commune de GRICOURT ;

VU le bilan de fonctionnement du 3 juillet 2007 produit par la société SA CARLIER PRODUCTION, reçu le 5 juillet 2007 ;

VU le rapport d'analyse du 26 novembre 2008 concernant le bilan de fonctionnement de l'établissement par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées consécutif à la visite du 22 juin 2009 sur le site de l'élevage avicole de la SARL LDP ;

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées du 18 juillet 2009 ;

VU l'avis du 10 septembre 2009 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que l'installation doit être réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD), en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'exploitation doit répondre aux exigences de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour ce qui concerne la remise en état du site en cas de cessation ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces éléments doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires soumis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne et défini aux articles R.512-31 et R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces prescriptions techniques complémentaires assurent la protection des milieux aquatiques par le respect de mesures individuelles et réglementaires prises en application du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1998 modifié susvisé est rédigé comme suit :

Article 1 :

La SARL LDP, dont le siège social est situé 21 rue d'Orchies à 59242 TEMPLEUVE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GRICOURT au lieudit « la Vallée Chottin », un élevage avicole de de 100000 poulettes de ponte.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Designation	Volume des activités	Rubrique	Seuil	Régime
Elevage avicole	100000 poulettes de ponte	2111-1	> 30000 animaux équivalents	AUTORISATION
Stockage de gaz liquéfiés	13 tonnes	1412-2-b	> 6 t, mais < 50 t	DECLARATION
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).	30 m ³	1432	> 10 m ³ , mais < 100 m ³	DECLARATION
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.	220 kW	2910-A-2	> 2 MW, mais < 20 MW	Non classable
Broyage, concassage, mélange... des substances végétales et de tous produits organiques...	96 kW	2260	> 100kW, mais < 500kW	Non classable

Article 2 :

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1998 modifié susvisé, un article 3 bis rédigé comme suit :

« Article 3 bis : L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. »

Article 3 :

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1998 modifié susvisé, un article 29 rédigé comme suit :

« Article 29 : Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas

spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. »

Article 4 :

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1998 modifié susvisé, un article 30 rédigé comme suit :

« Article 30 : En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'arrêté du 29 juin 2004, l'exploitant lui présente au plus tard le 24 novembre 2016 un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

Ce bilan contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;*
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;*
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;*
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;*
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;*
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;*
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;*
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation. »*

Article 5 :

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1998 modifié susvisé, un article 31 rédigé comme suit :

« Article 31 : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;*
- les plans tenus à jour, y compris les plans des différents réseaux d'alimentation en eau de l'exploitation ;*
- les relevés mensuels de la consommation en eau des différentes sources d'alimentation ;*
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;*
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage ;*
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.) ;*
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications et registres ayant trait à la consommation d'énergie, à l'alimentation des animaux et à l'élimination des déchets ou ceux répertoriés dans le présent arrêté. Si ces documents sont informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.*

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans. »

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de GRICOURT pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GRICOURT fera connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires, Service Environnement, Unité ICPE, 50 Bld de Lyon 02011 LAON cédex, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Sàrl LDP.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à la commune de FAYET.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la Sàrl LDP dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'AMIENS -14 rue Lemerchier - 80000 AMIENS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

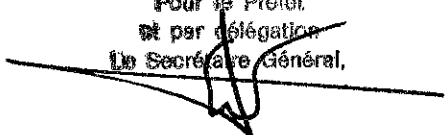
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le Directeur départemental des services vétérinaires, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, au Maire de GRICOURT et à la Sàrl LDP.

Fait à Laon, le **08 JAN. 2010**

Four le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.


Jehan-Eric WINCKLER

Meilleures techniques disponibles

Les meilleures techniques disponibles visées à l'article 3bis nouvellement instauré, se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- Utilisation de substances moins dangereuses ;
- Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- Nature, effets et volume des émissions concernées ;
- Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;

Informations publiées par la commission en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 96/61/CE ou par des organisations internationales.

Préfecture de l'Aisne
ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 08 JAN 2010

Le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire Général,

Jehan-Eric WINCKLER